

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER: 32.00 F
 Changement d'adresse: 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES: 2.50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Service funèbre à la mémoire des Princes défunts (p. 17).
Télégramme reçu par S.A.S. le Prince de S.E.M. le Président de la Confédération suisse (p. 17).
Télégrammes de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion de la nouvelle année (p. 18).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 73-8 du 4 Janvier 1973 relatif aux prix des saucissons secs pur porc (p. 19).
Arrêté Ministériel n° 73-9 du 4 Janvier 1973 fixant les marges de distribution des pâtes alimentaires (p. 19).
Arrêté Ministériel n° 73-10 du 4 Janvier 1973 fixant les marges de distribution des riz (p. 19).
Arrêté Ministériel n° 73-11 du 4 Janvier 1973 relatif aux prix du jambon et de l'épaule cuits (p. 20).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale
 Tour de garde des médecins (p. 20).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux
 Impôt sur les bénéfices des entreprises (p. 21).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales
 Circulaire n° 72-91 du 29 décembre 1972 précisant les taux minima des salaires du personnel « employés » des commerces de détail non alimentaires, à compter du 1^{er} novembre 1972 (p. 22).

MAIRIE

Certificat d'affichage (p. 22).
Avis d'enquête (p. 22).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 23 à 23).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la 1^{re} Séance Publique du 18 décembre 1972 (p. 413 à 464).*

MAISON SOUVERAINE

Service funèbre à la mémoire des Princes défunts.

La cérémonie annuelle à la mémoire des Princes défunts sera célébrée à la Cathédrale le mercredi 17 janvier à 11 heures.

Aucun caractère officiel ne sera donné à cette cérémonie, des places seront néanmoins réservées aux personnalités de la Principauté qui désireraient y assister, mais aucune invitation ne sera faite.

Télégramme.

— Réponse de S.E.M. Roger Bonvin, Président de la Confédération suisse, au message adressé par S.A.S. le Prince à l'occasion de Son élection :

« A l'occasion de mon élection en qualité de « Président de la Confédération suisse, Votre Altesse « Sérénissime a bien voulu m'adresser Ses félicitations

« et vœux auxquels j'ai été très sensible. Je Vous remercie vivement de Votre aimable message et, à mon tour, je souhaite beaucoup de bonheur à Vous-même, à Son Altesse Sérénissime la Princesse Grace et au peuple monégasque. »

Télégrammes de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion de la nouvelle année.

— de S.E.M. Georges Pompidou, Président de la République française :

« Il m'est agréable, à l'occasion de la nouvelle année, d'adresser à Votre Altesse Sérénissime mes vœux chaleureux pour Son bonheur personnel celui de Son Altesse Sérénissime la Princesse de Monaco, ainsi que pour la Famille Princière.

« J'y joins mes souhaits très sincères pour l'heureux avenir du peuple monégasque. »

— de S.M. le Roi des Belges :

« Très sensibles aux vœux que Vos Altesses Sérénissimes nous ont exprimés, à l'occasion du nouvel an, la Reine et moi Leur adressons, à notre tour, des souhaits chaleureux pour Leur bonheur personnel et celui de Leur Famille, ainsi que pour la prospérité de la Principauté.

BAUDOIN. »

— de S.M. la Reine de Grande-Bretagne :

« Prince Philip and I send our sincere thanks to You both for Your kind message and warmly reciprocate Your good wishes.

ELIZABETH. »

— de S.M. le Roi de Norvège :

« Très touchés des vœux que Vos Altesses Sérénissimes m'ont adressés, à l'occasion de la nouvelle année, je Leur exprime mes vifs remerciements et mes souhaits les meilleurs pour 1973.

OLAV R. »

— de S.M. la Reine et de S.A.R. le Prince des Pays-Bas :

« Nous Vous remercions sincèrement de Vos bons vœux et nous Vous envoyons nos meilleurs souhaits pour le nouvel an.

JULIANA - R. BERNHARD. »

— de S.M. le Roi de Suède :

« Au seuil de la nouvelle année, il m'est agréable d'adresser à Votre Altesse Sérénissime mes meilleurs vœux pour Elle-même, les Membres de Sa Famille, ainsi que pour la prospérité du peuple monégasque.

GUSTAF ADOLF R. »

— de S.M. le Shah :

« A la veille de la nouvelle année, l'Impératrice et moi avons le plaisir d'adresser à Votre Altesse Sérénissime, ainsi qu'à la Princesse, nos félicitations chaleureuses et nos meilleurs vœux de bonheur et de santé personnels et de prospérité pour le peuple monégasque.

MOHAMMAD REZA PAHALVI. »

— de L.L.A.A.RR. le Grand-Duc et la Grande-Duchesse de Luxembourg :

« En remerciant bien vivement Vos Altesses Sérénissimes des aimables vœux exprimés à l'occasion du renouvellement de l'année, nous Vous adressons nos vœux les meilleurs pour Votre bonheur personnel, ainsi que pour la prospérité et le bien-être du peuple monégasque.

JOSEPHINE-CHARLOTTE - JEAN. »

— de S.A.S. le Prince de Liechtenstein :

« En priant Votre Altesse Sérénissime de transmettre à Son Altesse Sérénissime la Princesse mes hommages et vœux très respectueux, je souhaite, ainsi que la Princesse, à Vos Altesses Sérénissimes, une très heureuse nouvelle année.

« Je prie Votre Altesse Sérénissime de croire à l'expression de mes sentiments de haute considération et de grande amitié.

FRANZ JOSEF. »

— de S.E.M. Giovanni Leone, Président de la République italienne :

« Ringrazio vivamente del cortese messaggio che Vostra Altezza Serenissima ha voluto farmi, anche al nome della Principessa Grace, in occasione del nuovo anno, e formulo a mia volta, anche a nome di mia moglie fervidi voti augurali per il benessere personale delle Vostre Altezze Serenissime e per la prosperità del popolo monegasco.

GIOVANNI LEONE. »

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 73-8 du 4 janvier 1973 relatif aux prix des saucissons secs pur porc.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967 relatif aux factures ayant trait aux transactions et établies par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-23 du 28 janvier 1969 relatif aux prix des saucissons secs pur porc;
Vu l'avis du Comité des Prix;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 69-23 du 28 janvier 1969 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

A compter du 1^{er} janvier 1973, les prix limites de vente au détail des saucissons secs pur porc, à l'exception des rosettes, fuseaux et salamis, sont fixés, toutes taxes comprises, en appliquant au prix net unitaire d'achat, hors taxe sur la valeur ajoutée, au sens de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967, les multiplicateurs suivants :

— Saucisson vendu entier	1,34
— Saucisson vendu découpé en tranches	1,40

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre janvier mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 5 janvier 1973.

Arrêté Ministériel n° 73-9 du 4 janvier 1973 fixant les marges de distribution des pâtes alimentaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-36 du 15 février 1969 fixant les marges de distribution des pâtes alimentaires;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967 relatif aux factures ayant trait aux transactions et établies par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée;
Vu l'avis du Comité des Prix;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 69-36 du 15 février 1969 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

A compter du 1^{er} janvier 1973, les prix limites de vente des distributeurs de pâtes alimentaires, à l'exclusion des pâtes aux œufs, fraîches, farcies ou composées, s'établissent comme suit :

Le prix de vente, hors taxe, du grossiste s'obtient en appliquant au prix d'achat, hors taxe, le multiplicateur : 1,092.

Le prix de vente T.V.A. comprise du détaillant s'obtient en appliquant au prix net unitaire d'achat, hors T.V.A., au sens de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967 les multiplicateurs ci-après :

Vente en paquetage	1,19
Vente en vrac	1,22

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre janvier mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 5 janvier 1973.

Arrêté Ministériel n° 73-10 du 4 janvier 1973 fixant les marges de distribution des riz.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-30 du 15 février 1969 fixant les marges de distribution des riz;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967 relatif aux factures ayant trait aux transactions et établies par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée;
Vu l'avis du Comité des Prix;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 69-30 du 15 février 1969 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

A compter du 1^{er} janvier 1973, les prix limites de vente des distributeurs de riz décortiqués, semi-blanchis, blanchis et glacés, de toutes origines et de toutes provenances s'établissent comme suit :

Le prix de vente hors taxe du grossiste s'obtient en appliquant au prix d'achat hors taxe le multiplicateur : 1,063.

Le prix de vente T.V.A. comprise du détaillant s'obtient en appliquant le multiplicateur : 1,21 au prix net unitaire d'achat, hors T.V.A. au sens de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967.

ART. 3.

Dans les cas où les grossistes et détaillants opèrent le conditionnement des riz qu'ils ont reçus en vrac, les multiplicateurs prévus ci-dessus s'appliquent aux prix hors taxe des riz en vrac, auxquels peut s'ajouter une marge limite de conditionnement fixée forfaitairement à F. 0,24 par kilogramme quels que soient les paquetages.

ART. 4.

A titre de mesure accessoire destinée à faciliter le contrôle de l'application de l'article 2, les grossistes et détaillants ne peuvent mettre en vente que des riz conditionnés sur les emballages desquels figure, selon le cas, l'une des mentions « riz rond » ou « riz long ».

ART. 5.

Les dispositions des articles 2 et 4 ne sont pas applicables aux riz étuvés, précuits, assaisonnés ou aromatisés, dont les prix peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs à tous les stades de la fabrication, de l'importation et de la distribution.

Toutes les dispositions de la réglementation des prix qui ne se rapportent pas directement à la fixation proprement dite des prix demeurent applicables aux produits énumérés au premier alinéa du présent article.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre janvier mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 5 janvier 1973.

Arrêté Ministériel n° 73-11 du 4 janvier 1973 relatif aux prix du jambon et de l'épaule cuits.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967 relatif aux factures ayant trait aux transactions et établies par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-29 du 15 février 1969 relatif aux prix du jambon et de l'épaule cuits;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 69-29 du 15 février 1969 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

A compter du 1^{er} janvier 1973, les prix limites de vente au détail du jambon et de l'épaule cuits ou de conserve ou semi-conserve sans os, de fabrication industrielle, sont fixés, toutes taxes comprises, en appliquant au prix net unitaire d'achat du détaillant, au kilogramme, hors taxe sur la valeur ajoutée, au sens de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967, les coefficients multiplicateurs suivants :

— Produits achetés en boîte et vendus débottés ...	1,48
— Autres produits	1,26

ART. 3.

A compter du 1^{er} janvier 1973, les prix limites de vente aux consommateurs des jambons et épaules cuits sans os fabriqués par les charcutiers détaillants, sont fixés par mois calendaire sur la base d'une moyenne établie à partir de la cotation officielle hebdomadaire du jambon des Halles Centrales de Paris.

ART. 4.

Les prix limites de vente au détail au kilogramme net, toutes taxes comprises, résultant de l'application des dispositions de l'article 3 ci-dessus, sont fixés en appliquant au prix net unitaire d'achat du détaillant, au kilogramme, hors T.V.A., au sens de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 67-319 du 28 décembre 1967 les coefficients multiplicateurs suivants :

a) Jambon cuit de qualité supérieure dit jambon « supérieur » répondant à la définition figurant en annexe : 1,07.

Pour le jambon « supérieur », découenné, dégraissé, une majoration maximale de F. 2, par kilogramme pourra être appliquée par rapport au prix du jambon « supérieur » non découenné, ni dégraissé.

b) Autres jambons cuits : 1,07.

Pour le jambon cuit ordinaire, découenné, dégraissé, une majoration maximale de F. 2 par kilogramme pourra être appliquée par rapport au prix du jambon cuit ordinaire.

c) Épaule cuite sans os :

Les prix limites de vente au détail de l'épaule cuite sans os ne peuvent en aucun cas être supérieurs à ceux du jambon cuit ordinaire non découenné ni dégraissé diminués de F. 2, par kilogramme.

Pour l'application des dispositions du présent article, ne peut être considéré comme découenné, dégraissé que le jambon complètement dépourvu de couenne et comportant une couche externe de gras ne dépassant pas en moyenne quatre millimètres.

ART. 5.

Les prix du ou des mois calendaires résultant des dispositions de l'article 3 demeurent applicables lorsque la moyenne n'a pas subi une variation au moins égale à F. 0,10 par kilogramme par rapport à la précédente moyenne retenue.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre janvier mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 5 janvier 1973.

ANNEXE

Définition du jambon « supérieur »

Jambon fabriqué à partir de jambon frais de première qualité, à l'exclusion de jambon stocké ou congelé, cuit à cœur à 69°-70°, dont l'humidité du produit dégraissé n'est pas supérieure à 74 p. 100, ne contenant aucun produit d'addition, à l'exception du sel de cuisine, du sel nitrité, du nitrate et du sucre, au maximum aux doses prescrites par la réglementation en vigueur, l'aromatization de la saumure par une décoction d'aromates naturels ne pouvant pas constituer une charge ni un apport de matières sèches supérieur à 3 grammes par kilogramme dans le produit fini, vendu au plus tard dans les quinze jours suivant le jour de la cuisson.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Tour de garde des Médecins.

La garde du dimanche 7 janvier 1973 sera effectuée par M. le Docteur Casavecchia, aux lieu et place de M. le Docteur Lamuraglia.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux

Impôt sur les bénéfices des entreprises.

Modalités d'application de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, article 3 et de l'Ordonnance Souveraine n° 3152 du 19 mars 1964, article 13.

Calcul du maximum des rémunérations du personnel dirigeant et des cadres admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt.

Les textes en vigueur prévoient que, pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices, le maximum à déduire au titre des rémunérations des dirigeants et des cadres est déterminé en fonction du « salaire plafond servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale » et dans la mesure où ces rémunérations correspondent à un travail effectif.

Il a été admis, par mesure de simplification, que le salaire plafond dont il s'agit est le salaire limite prévu pour le calcul des cotisations à la Caisse de Compensation des Services Sociaux à la date de clôture de l'exercice.

Or, ainsi que le précise la Circulaire n° 72-87 en date du 5 décembre 1972 de la Direction du Travail et des Affaires Sociales (publiée au « Journal de Monaco » du 15 décembre 1972, page 867), les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux s'appliquent à un salaire limite annuel de 27.600 F. à compter du 1^{er} octobre 1972.

En conséquence, le maximum de la déduction à opérer sur les bénéfices au titre des rémunérations du personnel dirigeant

des entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile se calcule, en principe, pour l'exercice clos le 31 décembre 1972, comme suit :

A - Entreprises prestataires de services

Pour le dirigeant ou le cadre le mieux rétribué :

— deux fois et demie le salaire limite (27.600 F.) soumis aux cotisations de la Caisse de Compensation des Services Sociaux dans les entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 500.000 F.; — plus la moitié (13.800 F.) dudit salaire limite pour chaque tranche ou fraction de tranche supplémentaire de chiffre d'affaires de 500.000 F. jusqu'à la septième incluse; — plus les trois-quarts (20.700 F.) dudit salaire limite pour chaque tranche supplémentaire de 500.000 F. à partir de la huitième.

Majoration forfaitaire de 15 % pour frais de fonctions supportés personnellement par les intéressés.

Pour les autres dirigeants ou cadres, le maximum de la déduction ne peut, en aucun cas, excéder 75 % de la rémunération déterminée comme il est indiqué ci-dessus en ce qui concerne le dirigeant ou le cadre le mieux rétribué (Rémunération et frais forfaitaires).

B - Entreprises de ventes

Même système que ci-dessus mais en considérant des tranches de chiffre d'affaires de 1.000.000 de F.

Le tableau ci-après indique directement, pour la généralité des entreprises, le maximum de rémunération déductible en fonction du chiffre d'affaires réalisé.

Lorsque la période d'imposition ne correspond qu'à une partie de l'année 1972, les maxima à déduire doivent, bien entendu, être déterminés en réduisant les chiffres indiqués dans le tableau au prorata du nombre de mois compris dans ladite période.

1	CHIFFRE D'AFFAIRES		Dirigeant ou Cadre le mieux rétribué			Autres Dirigeants ou Cadres 75 % col. 6
	SERVICES	VENTES	Rémunération	Frais forfaitaires	TOTAL	
	2	3	4	5	6	7
	Fr.	Fr.				
1	de 0 à 500.000	de 0 à 1.000.000	69.000.00	10.350.00	79.350.00	59.513.00
2	de 500.001 à 1.000.000	de 1.000.001 à 2.000.000	82.800.00	12.420.00	95.220.00	71.415.00
3	de 1.000.001 à 1.500.000	de 2.000.001 à 3.000.000	96.600.00	14.490.00	111.090.00	83.318.00
4	de 1.500.001 à 2.000.000	de 3.000.001 à 4.000.000	110.400.00	16.560.00	126.960.00	95.220.00
5	de 2.000.001 à 2.500.000	de 4.000.001 à 5.000.000	124.200.00	18.630.00	142.830.00	107.123.00
6	de 2.500.001 à 3.000.000	de 5.000.001 à 6.000.000	138.000.00	20.700.00	158.700.00	119.025.00
7	de 3.000.001 à 3.500.000	de 6.000.001 à 7.000.000	151.800.00	22.770.00	174.570.00	130.928.00
8	de 3.500.001 à 4.000.000	de 7.000.001 à 8.000.000	172.500.00	25.875.00	198.375.00	148.781.00
9	de 4.000.001 à 4.500.000	de 8.000.001 à 9.000.000	193.200.00	28.980.00	222.180.00	166.635.00
10	de 4.500.001 à 5.000.000	de 9.000.001 à 10.000.000	213.900.00	32.085.00	245.985.00	184.489.00
11	de 5.000.001 à 5.500.000	de 10.000.001 à 11.000.000	234.600.00	35.190.00	269.790.00	202.343.00
12	de 5.500.001 à 6.000.000	de 11.000.001 à 12.000.000	255.300.00	38.295.00	293.595.00	220.196.00
13	de 6.000.001 à 6.500.000	de 12.000.001 à 13.000.000	276.000.00	41.400.00	317.400.00	238.050.00
14	de 6.500.001 à 7.000.000	de 13.000.001 à 14.000.000	296.700.00	44.505.00	341.205.00	255.904.00
15	de 7.000.001 à 7.500.000	de 14.000.001 à 15.000.000	317.400.00	47.610.00	365.010.00	273.758.00
16	de 7.500.001 à 8.000.000	de 15.000.001 à 16.000.000	338.100.00	50.715.00	388.815.00	291.611.00
17	de 8.000.001 à 8.500.000	de 16.000.001 à 17.000.000	358.800.00	53.820.00	412.620.00	309.465.00
18	de 8.500.001 à 9.000.000	de 17.000.001 à 18.000.000	379.500.00	56.925.00	436.425.00	327.319.00
19	de 9.000.001 à 9.500.000	de 18.000.001 à 19.000.000	400.200.00	60.030.00	460.230.00	345.173.00
20	de 9.500.001 à 10.000.000	de 19.000.001 à 20.000.000	420.900.00	63.135.00	484.035.00	363.026.00
21	de 10.000.001 à 10.500.000	de 20.000.001 à 21.000.000	441.600.00	66.240.00	507.840.00	380.880.00
22	de 10.500.001 à 11.000.000	de 21.000.001 à 22.000.000	462.300.00	69.345.00	531.645.00	398.734.00

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 72-91 du 29 décembre 1972 précisant les taux minima des salaires du personnel « employés » des commerces de détail non alimentaires, à compter du 1^{er} novembre 1972.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel « employés » des commerces de détail non alimentaires ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-après :

A. — RÉMUNÉRATION MENSUELLE MINIMALE DES EMPLOYÉS.

(équivalence : 42 heures de présence pour 40 heures de travail effectif hebdomadaire pour le personnel affecté à la vente.)

Catégories	Salaires mensuels minima
I	789 F.
II	799 F.
III	809 F.
IV	829 F.
V	844 F.
VI	874 F.
VII	909 F.
VIII	949 F.
IX	964 F.
X	1.009 F.

B. — PRIMES D'ANCIENNETÉ.

Cette prime est calculée sur la base de 3, 6, 9, 12 et 15 % des rémunérations mensuelles garanties fixées ci-dessus pour une ancienneté dans l'entreprise de 3, 6, 9, 12 et 15 ans et au-dessus.

Au bout d'un an de présence dans l'entreprise, les salariés occupés aux emplois ci-dessous : garçon de magasin, de courses, de manutention, livreurs, empaqueteurs et manutentionnaires devront toucher une rémunération effective, prime d'ancienneté et heures supplémentaires non comprises, au moins égale à la garantie de leur catégorie, majorée de 32,50 F.

La garantie des employés, quelle que soit leur catégorie, qui auront été nommés interprètes pour une langue par le chef d'entreprise, devra être majorée de la même somme dès leur nomination; par langue supplémentaire, il sera ajouté une somme de 18 francs.

Les vendeuses occupées habituellement à vendre à l'extérieur devront bénéficier d'une prime mensuelle particulière qui ne pourra être inférieure à 32,50 F. pour un mois complet.

C. — SALAIRES DES JEUNES EMPLOYÉS.

Il est rappelé que, conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel n° 64-053 du 18 février 1964, les taux des salaires des jeunes employés, âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage, sont fixés sans préjudice de l'application du principe — à travail de valeur égale salaire égal — en tenant compte de l'instruction générale requise, de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, les salaires des jeunes employés des commerces de détail non alimentaires ne peuvent être inférieurs aux minima garantis ci-dessous, compte tenu des taux d'abattement suivants :

Age	Salaire horaire Minimal	Salaire minimal mensuel (173,33 heures par mois)
Avant 17 ans (abattement d'âge de 20 %)	3,64 F.	630,92 F.
de 17 à 18 ans (abattement d'âge de 10 %)	4,10 F.	710,65 F.

L'abattement d'âge est supprimé pour les jeunes travailleurs justifiant de 6 mois de pratique professionnelle.

D. — SALAIRES MINIMA MENSUELS DES APPRENTIS LIÉS
PAR CONTRATS.

(contrats conclus à partir du 1^{er} juillet 1972).

Compte tenu du montant actuel du S.M.I.C. 4,55 F. de l'heure, la rémunération minimale de l'apprenti sera la suivante :

Période du contrat d'apprentissage	— de 18 ans F.	+ de 18 ans F.
1 ^{er} semestre	118,30	197,16
2 ^e semestre	197,16	276,03
3 ^e semestre	276,03	354,89
4 ^e semestre	354,89	433,76
Prolongation	354,89	433,76

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

MAIRIE

Certificat d'affichage.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Certifions que l'avis d'enquête relatif à l'expropriation des propriétés sises aux n°s 6 et 8 avenue des Citronniers, dans le cadre des travaux de construction de la voie reliant l'avenue des Citronniers et la rue du Portier à la voie publique utilisant l'emprise de l'ancien chemin de fer, déclarés d'utilité publique et urgents par la Loi n° 927 du 8 décembre 1972 a été affiché aux lieux accoutumés, conformément aux dispositions de l'article 4 de la Loi n° 502 du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par la Loi n° 585 du 28 décembre 1953.

Monaco, le 12 janvier 1973.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Avis d'enquête.

Le Maire de la Ville de Monaco porte à la connaissance des habitants qu'en vertu de la Loi n° 927 du 8 décembre 1972 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une voie reliant l'avenue des Citronniers et la rue du Portier à la voie publique utilisant l'emprise de l'ancien chemin de fer, le plan parcellaire relatif à l'expropriation des propriétés sises

aux nos 6 et 8 de l'avenue des Citronniers a été déposé à la Mairie pour être soumis à l'enquête pendant vingt jours à compter du vendredi 12 janvier 1973, conformément à la Loi n° 502 du 6 avril 1969 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par la Loi n° 585 du 28 décembre 1953.

Les personnes intéressées sont invitées à prendre connaissance de ce document et à formuler, le cas échéant, les observations et réclamations qu'elles jugeront utiles à leurs intérêts.

Monaco, le 12 janvier 1973.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco en date du treize juillet mil neuf cent soixante-douze, enregistré;

Entre la dame Renée, Brunette, Annie BLANCHI épouse ABEL, manutentionnaire, domiciliée de droit chez son mari, 3, rue Honoré Labande, à Monaco, mais autorisée à résider chez ses parents, Monsieur et Madame BLANCHI, 1, rue des Fours, à Monaco, assistée judiciaire;

Et le sieur Willy ABEL, demeurant à Monaco, 3, rue Honoré Labande, à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Déboute dame Renée BLANCHI, épouse « ABEL des fins de sa demande et faisant droit à la « demande reconventionnelle, prononce le divorce « d'entre les époux ABEL-BLANCHI aux torts et « griefs exclusifs de la femme;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 28 décembre 1972.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE ET RENOUVELLEMENT

Deuxième Insertion

La gérance libre du fonds de commerce de Bar, restaurant pâtisserie et glaces à consommer sur place et à emporter situé à Monte-Carlo, 2 bis, bd des Moulins, dénommé « LE BRAZIL » qui avait été consentie par la Société anonyme monégasque dite « FLORIDA » dont le siège social est à Monaco, 2 bis, boulevard des Moulins à Monsieur Gabriel, Jules SASSARD, demeurant à Monte-Carlo, « Le Continental », place des Moulins, suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire le 30 novembre 1970 pour une durée de 2 ans et dix jours, à compter du 20 décembre 1970, a pris fin le 31 décembre 1972.

Et suivant acte reçu également par M^e L.-C. Crovetto, le 22 novembre 1972 la Société anonyme monégasque dite « LA FLORIDA » a renouvelé à Monsieur Gabriel SASSARD, ledit contrat de gérance concernant le fonds ci-dessus pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 1973.

Le contrat prévoit un cautionnement de 10.000 frs.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 janvier 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

I. - FIN DE GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

La gérance libre du fonds de commerce de crêperie pizzeria, service de vins et liqueurs, avec annexe à titre précaire et révocable de salon de thé, pâtisserie, confiserie, boissons hygiéniques, la vente de glace à emporter et à consommer sur place sis à Monaco, 12, rue Comte Félix Gastaldi, donnée par M^{me} Augusta Laurencine Freddy BRUSCHINI, divorcée en premières noces de Monsieur Michel FOURCAUT et épouse en secondes noces de Monsieur Alain JALAT,

commerçante, demeurant à Monaco, 31, boulevard Charles III à M^{me} Renée Jeanne BOURGOIS, épouse de Monsieur Robert LE GOFF, demeurant à Monaco, 31, boulevard Charles III, suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 21 décembre 1971, a pris fin le 31 décembre 1972.

II. - RENOUELEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, le 16 novembre 1972, M^{me} JALAT sus-nommée a donné en gérance pour une durée de deux années à compter du 1^{er} janvier 1973 jusqu'au 31 décembre 1974 à M^{me} LE GOFF sus-nommée l'exploitation du fonds de commerce ci-dessus, sis à Monaco, 12, rue Comte Félix Gastaldi.

Il a été prévu un cautionnement de quinze mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 janvier 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

« AUXILIAIRE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL »

en abrégé « AUXICOM »

au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : Palais de la Scala, avenue Henry Dunant
MONTE-CARLO

D'un acte aux minutes de M^e Aureglia, notaire soussigné, du 29 décembre 1972, il appert que la Société anonyme monégasque « AUXILIAIRE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL », en abrégé « AUXICOM », a été dissoute à compter du même jour, par la réunion de toutes les actions entre les mains de M^{me} Micheline GRAC, veuve de M. Léon Jacques Marcel AMAR, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue des Citronniers, qui, devenue propriétaire de tout l'actif de la Société, est tenue d'acquitter le passif social.

Une expédition dudit acte sera déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco le 12 janvier 1973.

Monaco, le 12 janvier 1973.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

« MONACO BOAT SERVICE »

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, 8, quai Antoine 1^{er}, le 30 octobre 1972, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « MONACO BOAT SERVICE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de cinquante mille francs à celle de cinq cent mille francs et en conséquence de modifier l'article quatre des statuts de la manière suivante :

« Article quatre :

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ « CENT MILLE FRANCS.

« Il est divisé en cinq mille actions de cent francs chacune de valeur nominale entièrement libérées, portant les numéros 1 à 500 pour les actions représentatives du capital originaire et les numéros 501 à 5.000 pour les actions émises en représentation de l'augmentation de capital décidée le 30 octobre 1972.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, par acte du 2 novembre 1972.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} décembre 1972.

IV. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 1972.

b) et de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel constatant la modification de l'article 4 des statuts, ci-dessus énoncée ont été déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 janvier 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

« Société M. GÉRARD JOAILLIERS »

au capital de 2.000.000 de francs

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, avenue de Monte-Carlo, le 30 juin 1972, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « M. GÉRARD JOAILLIERS » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de un million de francs à celle de deux millions de francs et en conséquence, modifier l'article 4 des statuts de la façon suivante :

« Article quatre :

« Le capital social est fixée à la somme de DEUX « MILLIONS DE FRANCS.

« Il est divisé en quatre mille actions de cinq « cents francs chacune de valeur nominale entièrement « libérées, portant les numéros 1 à 1.000 pour les « actions représentatives du capital originaire, 1.001 « à 2.000 pour les actions représentant l'augmen- « tation de capital décidée le 23 juin 1971 et 2.001 à « 4.000 pour les actions émises en représentation « de l'augmentation de capital décidée le 30 juin « 1972.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné, par acte du 7 août 1972.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 septembre 1972.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 décembre 1972, au siège social dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les Actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription

et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 décembre 1972 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et de la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition.

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 7 août 1972.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 28 décembre 1972.

c) et l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 1972, sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 janvier 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

« S. A. LE CABINET DE L'ESTAMPE**ET DU LIVRE ANCIEN »**

Société anonyme au capital de 100.000 francs

Siège social : 20, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

Le 11 janvier 1973 il a été déposé au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des statuts de la Société anonyme monégasque dite « S.A. LE CABINET DE L'ESTAMPE ET DU LIVRE ANCIEN » établis par actes reçus en brevet par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, les 20 juillet et 4 octobre 1972 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 27 décembre 1972.

II. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné, le 27 décembre 1972 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par la fondatrice.

III. — De la délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 27 décembre 1972 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse Charlotte.

Monaco, le 12 janvier 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société dénommée

« A. BLANC S. A. M. »

en abrégé « A.B.S.A.M. »

Société anonyme monégasque au capital de 350.000 francs
Siège social : 3, avenue Saint-Charles - MONTE-CARLO

Le 12 janvier 1973 il sera déposé au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « A. BLANC S.A.M. » en abrégé « A.B.S.A.M. » établis par acte reçu en brevet par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 1^{er} septembre 1972 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 15 novembre 1972.

II. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné, le 15 novembre 1972 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

III. — De la délibération de la première Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 15 novembre 1972 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

IV. — De la délibération de la deuxième Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 29 décembre 1972 et

dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Charles.

Monaco, le 12 janvier 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme « COLEX »

actuellement « TECNOLEX »

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, rue du Stade à Fontvieille « Le Thalès », le 2 novembre 1972, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « COLEX » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article premier des statuts de la façon suivante :

« Article premier :

(deuxième paragraphe)

« Cette Société prend la dénomination de « TECNOLEX ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e L.-C. Crovetto, notaire sus-nommé, par acte du 2 novembre 1972.

III. — La modification des statuts telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} décembre 1972.

IV. — Une expédition.

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 1972.

b) et de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel constatant la modification de l'article premier en date du 3 janvier 1973 ont été déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 janvier 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société anonyme dénommée

**“ S. A. LE CABINET DE L'ESTAMPE
ET DU LIVRE ANCIEN ”**

Au capital de 100.000 francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Lot n° 340
du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de
Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de
la Principauté de Monaco, du 18 octobre 1972.*

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet
par M^eLouis-Constant Crovetto, Docteur en Droit,
Notaire à Monaco, les 20 juillet et 4 octobre 1972,
il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscrip-
teurs et les propriétaires des actions ci-après créées
et celles qui pourront l'être par la suite une Société
anonyme qui sera régie par les Lois de la Principauté
de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « S.A.
LE CABINET DE L'ESTAMPE ET DU LIVRE
ANCIEN ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Prin-
cipauté de Monaco, par simple décision du Conseil
d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet :

L'import et l'export et le commerce en général
d'estampes et de livres anciens et modernes,

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-
neuf années, à compter du jour de sa constitution
définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de
prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT
MILLE FRANCS.

Il est divisé en mille actions de cent francs chacune,
toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social
ou à tout autre endroit désigné à cet effet,

Le capital social peut être augmenté ou réduit
de toute manière après décisions de l'Assemblée
générale extraordinaire des Actionnaires approuvées
par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont
nominatifs ou au porteur au choix de l'Action-
naire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire
aux dispositions légales en vigueur relatives à cette
forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par
la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs
a lieu par une déclaration de transfert signée par le
cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres
de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou
plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche
revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de
la société et munis de la signature de deux adminis-
trateurs. L'une de ces deux signatures peut être
imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit
adhésion aux statuts de la Société et soumission
aux décisions régulières du Conseil d'Administration
et des Assemblées générales. Les droits et obligations
attachés à l'action suivent le titre dans quelque main
qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part propor-
tionnelle dans la propriété de l'actif social et elle
participe aux bénéfices sociaux dans la proportion
indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.
Tout copropriétaire indivis d'une action est tenu
à se faire représenter par une seule et même personne.
Tous dividendes non réclamés dans les cinq années
de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la
Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaire aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées Générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil, ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des bénéfices

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-treize.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la représentation des titres, prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versements;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 18 octobre 1972, prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 27 décembre 1972 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au département des Finances.

Monaco, le 12 janvier 1973.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
 Docteur en Droit - Notaire
 Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
 26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque dénommée

« EATON »

au capital de 16.089.200 francs

**AUGMENTATION DE CAPITAL
 MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, Immeuble « Le Vulcain », rue de l'Industrie à Monaco, le 6 juillet, 1972, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « EATON » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 9.950.000 francs à celle de 16.089.200 francs et en conséquence de modifier l'article quatre des statuts de la manière suivante :

« Article quatre :

« Le capital social est fixé à la somme de SEIZE
 « MILLIONS QUATRE VINGT NEUF MILLE
 « DEUX CENTS FRANCS.

« Il est divisé en un million six cent huit mille
 « neuf cent vingt actions de dix francs chacune de
 « valeur nominale entièrement libérées ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné, par acte du 7 juillet 1972.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 juillet 1972.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, au siège social, le 29 décembre 1972 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les Actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 décembre 1972 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

a) de l'acte du dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 7 juillet 1972.

b) de la déclaration de souscription et de versement du 29 décembre 1972.

c) et l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1972 sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 janvier 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.